



Le Tribunal annule la prorogation de l'inscription de M. Mehdi Ben Ali sur la liste des personnes soumises à un gel de fonds au regard de la situation en Tunisie

Les effets de la décision annulée sont cependant maintenus, au moins jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi, pour garantir l'efficacité de tout futur gel de fonds

Le 31 janvier 2011, le Conseil a prévu de geler les fonds des personnes responsables du détournement de fonds publics tunisiens, d'une part, et des personnes, entités ou organismes qui leur sont associés, d'autre part¹.

Le 4 février 2011, le nom de M. Mehdi Ben Ali, neveu de l'ancien président tunisien Zine el-Abidine Ben Ali, a été inscrit sur la liste des personnes visées par ce gel de fonds², au motif qu'il faisait l'objet d'une enquête judiciaire des autorités tunisiennes pour acquisition de biens immobiliers et mobiliers, ouverture de comptes bancaires et détention d'avoirs financiers dans plusieurs pays dans le cadre d'opérations de blanchiment d'argent. En conséquence, les capitaux et ressources économiques de M. Ben Ali ont été gelés jusqu'au 31 janvier 2012.

Un premier recours en annulation introduit par M. Ben Ali devant le Tribunal a été rejeté en raison de son introduction tardive³. Par la suite, le Conseil a prorogé l'inscription de M. Ben Ali du 31 janvier 2012 au 31 janvier 2013⁴. M. Ben Ali a alors introduit un recours pour demander l'annulation de cette prorogation ainsi que des dommages-intérêts à hauteur de 50 000 euros.

M. Ben Ali fait notamment valoir qu'il a été soumis à un gel de fonds au motif qu'il fait l'objet d'une « enquête judiciaire », alors que ce gel a été institué à l'égard de personnes déclarées « responsables » de certains faits et non de personnes faisant uniquement l'objet de poursuites. Dans le cadre de l'examen de cet argument, le Tribunal relève que l'enquête ouverte à l'encontre de M. Ben Ali concerne le **blanchiment d'argent**, alors que les mesures restrictives ont été instituées à l'encontre de personnes responsables de **détournement de fonds publics** tunisiens et de leurs associés. Le Tribunal considère que le Conseil n'a pas établi ni même soutenu qu'un individu puisse être qualifié, au regard du droit pénal tunisien, de « responsable de détournement de fonds publics » (ou d'associé d'un des responsables de tels actes) pour la seule raison qu'il fait l'objet d'une « enquête judiciaire » pour des faits de « blanchiment d'argent ». Le Tribunal estime donc que le Conseil a maintenu le nom de M. Ben Ali pour des critères autres que ceux qu'il a lui-même établis.

Le Tribunal souligne en outre qu'en raison de ce manque de base légale, les conditions nécessaires pour que la prorogation du gel de fonds soit conforme au droit de propriété ne sont pas réunies.

¹ Décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28, p. 62).

² Décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72 (JO L 31, p. 40) et règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 1).

³ Ordonnance du 11 janvier 2012, Ben Ali/Conseil (affaire T-301/11). Le recours en annulation était dirigé contre le règlement n° 101/2011.

⁴ Décision 2012/50/PESC du Conseil, du 27 janvier 2012, modifiant la décision 2011/72 (JO L 27, p. 11).

Pour ces motifs, le Tribunal décide d'annuler la prorogation de l'inscription de M. Ben Ali, si bien que celui-ci est réputé ne plus avoir été mentionné sur la liste des mesures restrictives entre le 31 janvier 2012 et le 31 janvier 2013. Toutefois, le Tribunal considère que, dans l'hypothèse où l'arrêt prendrait effet immédiatement, M. Ben Ali pourrait, dès la date du prononcé, transférer tout ou partie de ses actifs hors de l'Union européenne, de sorte qu'une atteinte sérieuse et irréversible risquerait d'être causée à l'efficacité de tout gel de fonds susceptible d'être, à l'avenir, décidé par le Conseil à son égard. Selon le Tribunal, il ne saurait être exclu que le maintien du nom du requérant sur la liste soit justifié pour d'autres raisons que celles exposées dans la décision attaquée. Le Tribunal décide donc de maintenir les effets de la décision attaquée jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, jusqu'au rejet de celui-ci.

S'agissant du recours en indemnité, M. Ben Ali fait valoir que le gel de ses avoirs a entraîné plusieurs impayés et l'a plongé dans une situation insupportable et injustifiée, aucune des factures courantes (eau, électricité, gaz...) n'ayant pu être honorée ; en outre, les frais de scolarité de sa fille n'auraient pas pu être payés, ce qui aurait entraîné une menace d'exclusion de l'enfant âgée de sept ans (cette dernière n'aurait d'ailleurs pas pu être réinscrite à l'école). Le Tribunal rejette cependant le recours pour défaut de preuve des faits allégués.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106